

Brest, le 21 juin 2024
N° 2024/138

ARRÊTÉ

Réglementant les activités maritimes au sein et aux approches immédiates du parc éolien en mer de Saint-Brieuc pendant la phase d'exploitation (n°23).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- Vu le code des transports, notamment les articles L5242-1 à L5242-6-1 ;
- Vu le code pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 08 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;
- Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
- Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution et de son règlement annexé, notamment la division 223 « Navires à passagers effectuant des voyages nationaux » et la division 240 « règles de sécurité applicables à la navigation de plaisance en mer sur des embarcations de longueur inférieure ou égale à 24 mètres) ;
- Vu l'arrêté du préfet des Côtes-d'Armor n° 2018/01 en date du 20 avril 2018 portant régularisation de l'arrêté initial d'approbation de la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports accordés à la société Ailes Marines SAS
- Vu l'arrêté n° 2018/090 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 28 juin 2018 modifié réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;
- Vu l'arrêté n° 2021-130 du 08 décembre 2021 du préfet maritime réglementant la navigation et le mouillage des navires dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises ainsi que l'accès aux ports français de la zone maritime Atlantique, modifié par l'arrêté 2024/010 du 16 janvier 2024 ;

Vu l'instruction du Secrétariat général de la mer relative à l'encadrement des opérations de soutage effectuées dans et aux abords des zones concédées ou autorisées pour l'installation de parcs éoliens en date du 16 février 2022 ;

Vu le procès-verbal de la grande commission nautique réunie le 1er avril 2016 ;

Vu le procès-verbal de la commission nautique locale « Exploitation » réunie le 24 mai 2024 ;

Vu le Plan d'Intervention Maritime O&M 2024 approuvé par le préfet maritime le 20 juin 2024.

CONSIDÉRANT la nécessité, afin d'assurer la sécurité des usagers, d'organiser et de réglementer la navigation et les activités maritimes dans la zone d'emprise et aux abords immédiats du parc éolien en mer de Saint-Brieuc ;

Arrête

Article 1^{er} - **objet**

Différentes dispositions réglementaires visant à assurer la sécurité des personnes et des biens et à préserver l'environnement dans le périmètre et aux approches du parc éolien en mer de Saint-Brieuc sont définies au sein d'une « zone réglementée »

Article 2 - **coordonnées de la zone réglementée**

La zone réglementée est délimitée par les points dont les coordonnées figurent ci-dessous.

Une cartographie de cette zone figure en annexe I.

POINT	COORDONNÉES EN WGS 84 (Degrés Minutes Décimales)		POINT	COORDONNÉES EN WGS 84 (Degrés Minutes Décimales)	
	LATITUDE	LONGITUDE		LATITUDE	LONGITUDE
SB 57	48° 55.396' N	002° 34.101' W	SB 11	48° 48.301' N	002° 30.989' W
SB 58	48° 54.967' N	002° 33.465' W	SB 10	48° 48.693' N	002° 31.643' W
SB 59	48° 54.579' N	002° 32.812' W	SB 09	48° 49.116' N	002° 32.252' W
SB 60	48° 54.168' N	002° 32.189' W	SB 03	48° 48.630' N	002° 32.972' W
SB 61	48° 53.773' N	002° 31.528' W	SB 02	48° 49.032' N	002° 33.610' W
SB 62	48° 53.351' N	002° 30.918' W	SB 01	48° 49.410' N	002° 34.285' W
SB 55	48° 52.853' N	002° 31.658' W	SB 07	48° 49.963' N	002° 33.466' W
SB 56	48° 52.449' N	002° 31.067' W	SB 06	48° 50.338' N	002° 34.146' W
SB 45	48° 51.931' N	002° 31.787' W	SB 05	48° 50.745' N	002° 34.778' W
SB 46	48° 51.494' N	002° 31.199' W	SB 04	48° 51.197' N	002° 35.344' W
SB 47	48° 51.078' N	002° 30.556' W	SB 15	48° 51.669' N	002° 34.631' W
SB 48	48° 50.679' N	002° 29.937' W	SB 14	48° 52.086' N	002° 35.261' W
SB 49	48° 50.307' N	002° 29.361' W	SB 13	48° 52.488' N	002° 35.903' W
SB 34	48° 49.750' N	002° 30.077' W	SB 27	48° 53.009' N	002° 35.131' W
SB 35	48° 49.343' N	002° 29.446' W	SB 26	48° 53.417' N	002° 35.764' W

POINT	COORDONNÉES EN WGS 84 (Degrés Minutes Décimales)		POINT	COORDONNÉES EN WGS 84 (Degrés Minutes Décimales)	
	LATITUDE	LONGITUDE		LATITUDE	LONGITUDE
SB 36	48° 48,992' N	002° 28,732' W	SB 25	48° 53.804' N	002° 36.427' W
SB 37	48° 48.537' N	002° 28.175' W	SB 39	48° 54.367' N	002° 35.593' W
SB 38	48° 48.117' N	002° 27.557' W	SB 50	48° 54.867' N	002° 34.853' W
SB 24	48° 48.007' N	002° 28.957' W	Sous-station électrique (OSS)		
SB 12	48° 47.893' N	002° 30.359' W	OSS	48° 50.973' N	002° 31.972' W

Dans une bande de 2 milles autour du périmètre de la zone réglementée, le mouillage et la mise en positionnement dynamique des navires de maintenance du parc éolien sont considérés comme une circonstance ordinaire de l'exploitation du navire au titre de l'article 14 de l'arrêté 2021-130 susvisé. Cette disposition exclut les mouillages pour cause météorologique dont la réglementation est fixée par l'arrêté 2021-130 susvisé.

Article 3 - interdictions générales dans la zone réglementée

La zone réglementée ne constitue pas un abri au sens de la division 240 visée au présent arrêté.

Dans la zone réglementée, il est interdit de :

- naviguer pour tout navire de longueur hors tout strictement supérieure à 25 mètres sauf pour les navires ayant une autorisation spéciale de la préfecture maritime ;
- pénétrer dans une zone de 50 mètres autour des éoliennes sauf situation d'urgence ;
- pénétrer dans une zone de 200 mètres autour de la sous-station électrique sauf situation d'urgence ;
- mouiller sauf en cas d'urgence ou avec une autorisation spéciale de la préfecture maritime ;
- pratiquer la navigation sous-marine et la navigation à l'aide de dispositifs aérotracté ou tractés ;
- pratiquer toute activité subaquatique sauf dans les conditions précisées à l'article 8 du présent arrêté ;
- d'organiser des manifestations nautiques.

Article 4 - navigation autour de la zone réglementée

Autour de la zone réglementée, la navigation est interdite :

- à moins de 2 milles pour les navires de jauge supérieure à 500 UMS ou de plus de 50 mètres ;
- à moins de 500 mètres pour les navires à passagers non autorisés au titre de l'article 7 du présent arrêté ;
- à moins de 500 mètres pour les navires de longueur hors tout de plus de 25 mètres et de moins de 500 UMS.

Article 5 - conditions de navigation

Dans la zone réglementée, la navigation est conditionnée au respect des règles suivantes :

- la vitesse est limitée à 12 nœuds ;
- la VHF ASN est activée et la veille du canal 16 en VHF phonie est obligatoire ;
- l'emport et la mise en émission d'un AIS de classe A ou B sont obligatoires dans chacune des situations suivantes :
 - de nuit (entre le coucher et le lever du soleil selon les éphémérides de référence de l'IMCCE – Institut de Mécanique Céleste et de Calcul des Éphémérides) ;
 - pour des visibilité inférieures à 5 km ;
 - en cas de vent établi supérieur ou égal à 4 Beaufort selon le bulletin météorologique côtier local Météo France en cours.

Les navires travaillant au profit de l'exploitant sont privilégiés dans leurs manœuvres à proximité des installations du parc éolien en mer (marques « capacités de manœuvre restreinte » (CMR) à poste dans la mâture) conformément au règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Article 6 - **activités de pêche professionnelle**

Les dispositions spécifiques aux activités de pêche professionnelle au sein de la zone réglementée, font l'objet d'un arrêté particulier du préfet maritime.

Article 7 - **navires à passagers**

La navigation des navires à passagers est interdite dans la zone réglementée sauf autorisation délivrée par la préfecture maritime selon les conditions précisées dans l'annexe III.

Article 8 – **activités subaquatiques**

a) Activités subaquatiques de loisir

La pratique d'activités subaquatiques de loisir est interdite au sein de la zone réglementée.

b) Activités de plongée professionnelle

Les activités de plongée professionnelle opérées par l'opérateur Ailes Marines et/ou RTE pour les besoins du parc et de son raccordement sont autorisées sous réserve de respecter les conditions ci-dessous :

- déclarer l'activité avec un préavis de 96h au comité départemental des pêches 22 afin que les pêcheurs professionnels puissent retirer leurs appareils de pêche si nécessaire ;
- déclarer l'activité avec un préavis de 48h auprès du Centre de Coordination Maritime du parc éolien de Saint-Brieuc (SBCC), des sémaphores de Saint-Quay-Portrieux, Saint-Cast et Bréhat en utilisant le formulaire en annexe IV;
- informer le SBCC et les sémaphores de Saint-Quay-Portrieux, Saint-Cast et Bréhat lors de l'arrivée sur zone, de la mise à l'eau des plongeurs et de la fin de plongée.

En dehors de ce cadre, toute autre activité de plongée professionnelle doit faire l'objet d'une demande auprès du préfet maritime.

Article 9 - **exemptions**

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

- aux navires et engins nautiques en mission de service public ou dans le cadre d'une opération de secours ;
- aux navires et engins procédant, dans la zone réglementée, à des travaux ou des études commandés par l'exploitant Ailes Marines ou RTE, sauf pour les dispositions de l'article 8.b.

Article 10

Le transfert d'hydrocarbure par flexible entre navires est soumis à autorisation du préfet maritime conformément à l'instruction du Secrétariat général de la mer en date du 16 février 2022 visée en référence.

Article 11

Les dispositions du présent arrêté sont en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2024.

À cette date, l'arrêté n° 2024/131 du préfet maritime du 14 juin 2024 réglementant temporairement les activités maritimes dans la baie de Saint-Brieuc pendant les travaux de construction d'un parc éolien en mer (n° 22) est abrogé.

Article 12

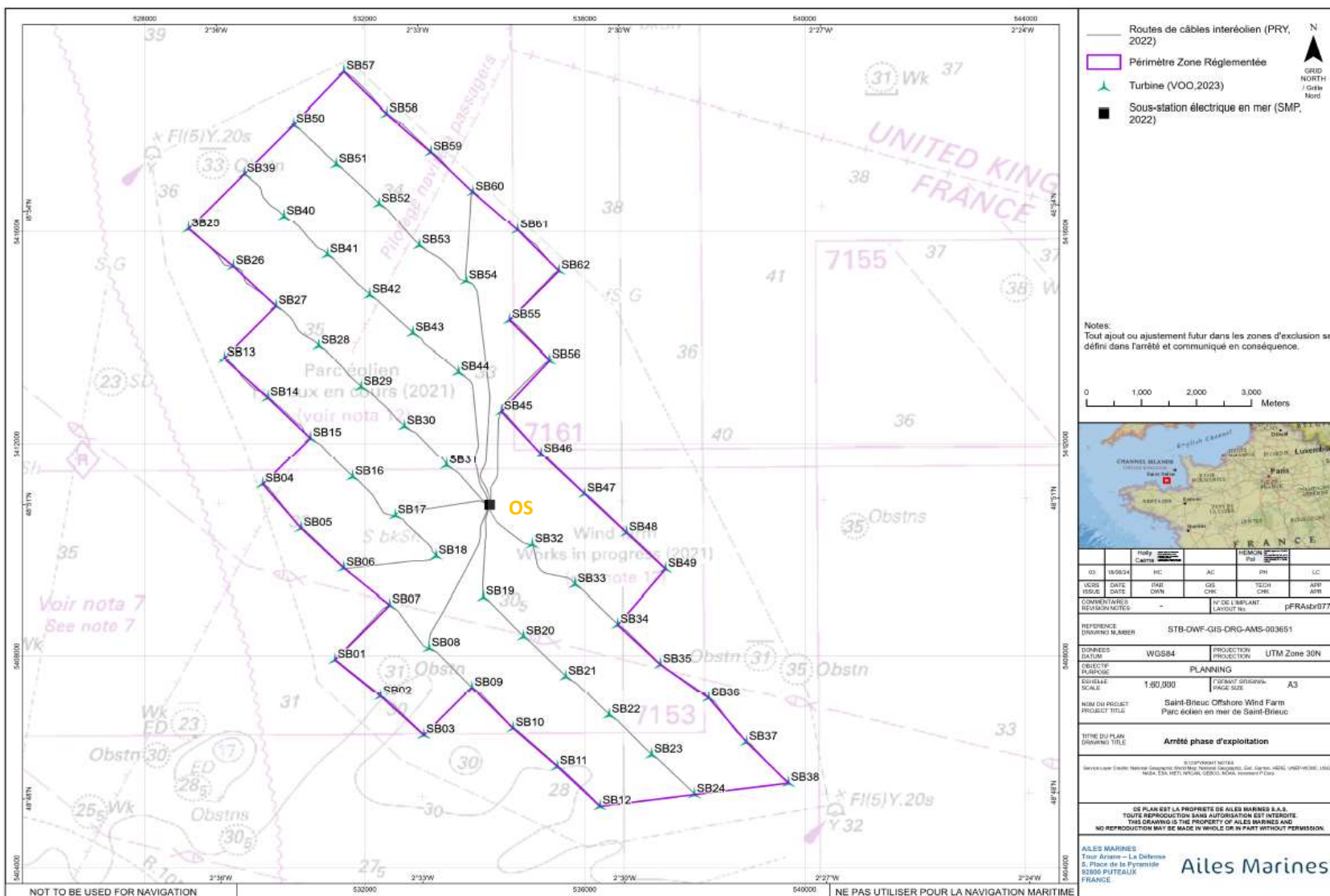
Toute infraction au présent arrêté est constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13

Le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, déléguée à la mer et au littoral des Côtes d'Armor, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique (<https://www.premar-atlantique.gouv.fr/arretes>).

Le vice-amiral d'escadre Jean-François Quérat
préfet maritime de l'Atlantique,
Original signé

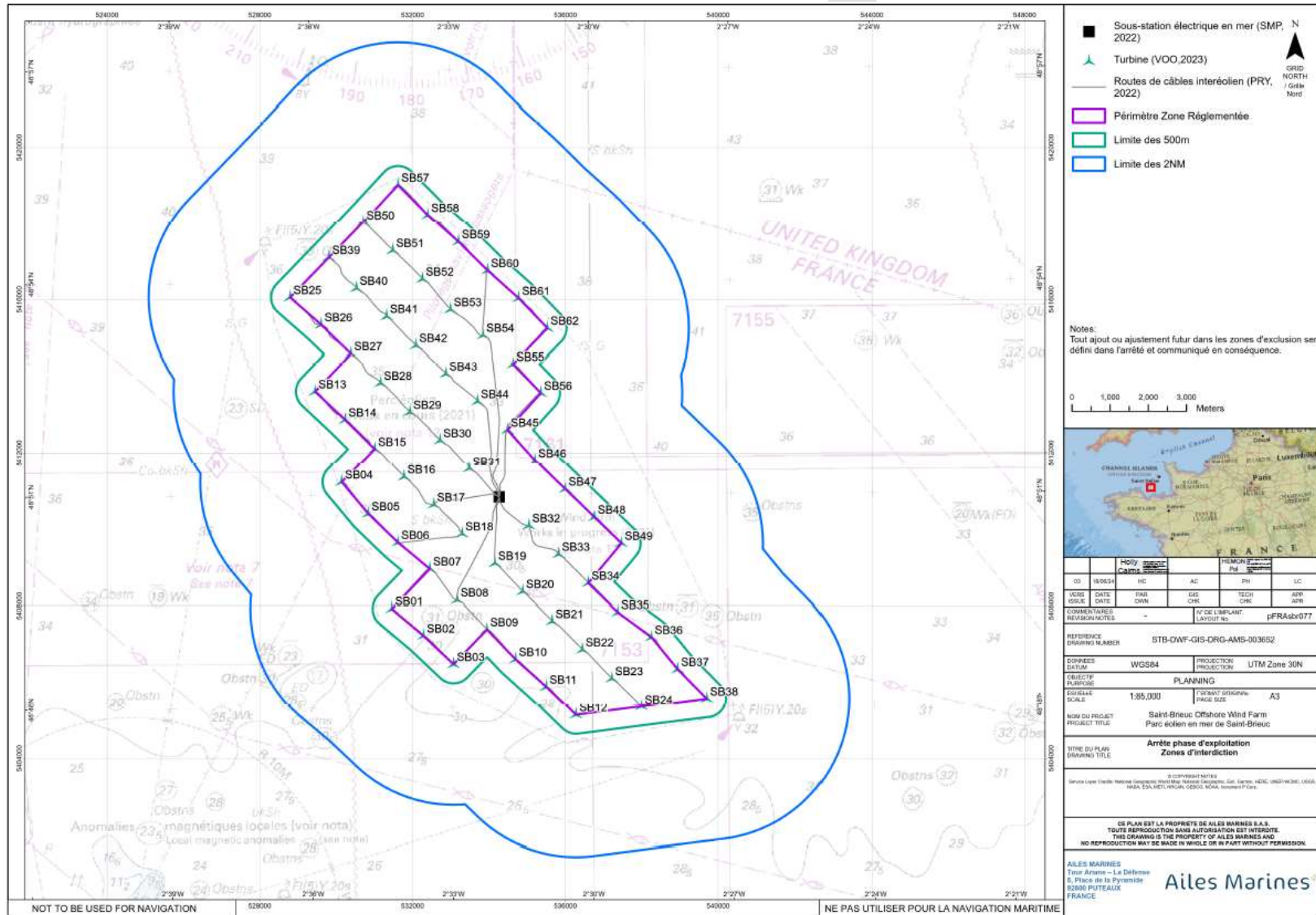
ANNEXE I ZONE RÉGLEMENTÉE



Cette carte est indicative, seule la description de la zone réglementée dans l'arrêté fait foi.

ANNEXE II

RESTRICTIONS DE NAVIGATION AUTOUR DE LA ZONE RÉGLEMENTÉE



Cette carte est indicative, seule la description des zones réglementées dans l'arrêté fait foi.

ANNEXE III

NAVIRES À PASSAGERS

MODALITÉS DE DEMANDE D'AUTORISATION DE NAVIGATION DANS LE PARC ÉOLIEN

1. FORMALITÉS DE DÉPÔT DES DEMANDES D'AUTORISATION PRÉVUES À L'ARTICLE 7

L'armateur qui souhaite bénéficier des dispositions de l'article 7 du présent arrêté doit adresser une demande motivée au préfet Maritime de l'Atlantique, à l'adresse qui suit :

BCRM Brest – Préfecture maritime de l'Atlantique – Division « action de l'Etat en mer » -
CC 46 – 29240 Brest Cedex 9 – aem@premar-atlantique.gouv.fr

Sauf cas de force majeure, la demande initiale ainsi que toute évolution des éléments de la demande doivent être notifiées au préfet maritime de l'Atlantique un mois à l'avance.

2. ÉLÉMENTS À PRODUIRE À L'APPUI DE LA DEMANDE

2.1. Caractéristiques générales du navire

Fournir la liste et les caractéristiques générales des navires amenés à naviguer dans le parc.

Nom : Longueur :
Immatriculation : Tirant d'eau max :
Pavillon :
Jauge : Nombre maximal de personnes autorisé à bord :
Puissance de propulsion : Date échéance permis de navigation ¹ :
Nombre de lignes d'arbre :

2.2. Caractéristiques de la compagnie

Adresse :
Coordonnées armateur :
Coordonnées du capitaine d'armement :

2.3. Autres documents

- Analyse des risques tenant compte des spécificités de la navigation dans un parc éolien.
- Parcours prévus (prévoir au moins deux options pour qu'une reconfiguration soit possible en cas de travaux en cours dans le parc).

Les différents parcours prévus doivent être proposés à l'opérateur en amont, pour avis.

- Calendrier envisagé.
A des fins de coordination, le calendrier finalisé doit être transmis au centre de coordination maritime du parc éolien, avec mention des coordonnées de l'armateur.
- Liste nominative des commandants amenés à naviguer dans le parc.

3. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR BÉNÉFICIER DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 8

3.1. Navire

Le navire utilisé doit respecter les données suivantes :

- jauge inférieure à 500 UMS ;
- longueur hors tout de 35 m maximum ;

¹Joindre une copie.

- AIS en émission permanente ;
- deux moteurs et deux lignes d'arbre ou redondance de la propulsion par un autre moyen.

3.2. Environnement (ou navigation)

Les conditions de navigation à respecter :

- navigation de jour exclusivement ;
- visibilité supérieure à 2 nautiques ;
- sortie du parc en cas de chute de visibilité ;
- notification au centre de coordination maritime et au sémaphore de Chemoulin à chaque entrée et sortie du parc ;
- vitesse limitée à 12 nœuds.

4. DÉLIVRANCE DE L'AUTORISATION PRÉVUE À L'ARTICLE 7

Après examen du dossier présenté par l'armateur, le préfet maritime de l'Atlantique délivre une autorisation de navigation dans le parc éolien défini à l'article 2, pour chaque navire et pour chaque commandant.

L'autorisation est valable sur une année civile. Une demande de renouvellement doit-être formulée par l'armateur pour chaque nouvelle année et/ou pour chaque nouveau navire et commandant.

5. CONDITIONS DE MAINTIEN DE L'AUTORISATION PERMANENTE VISÉE À L'ARTICLE 7

Le maintien des autorisations permanentes est soumis au respect des règles de navigation dans le parc éolien visées dans cette annexe.

Le préfet maritime peut, sur décision motivée, procéder à la suspension et au retrait de cette autorisation. Préalablement au retrait de l'autorisation, l'armement concerné est invité à présenter ses observations sous un délai d'un mois.

ANNEXE IV

FORMULAIRE DE DÉCLARATION POUR L'ORGANISATION D'UNE PLONGEE PROFESSIONNELLE PAR AILES MARINES ET/OU RTE

À transmettre au SBCC, aux sémaphores de Saint-Quay-Portrieux, Bréhat et Saint-Cast au plus tard 48H avant l'activité, aux adresses suivantes :

- sbcc@iberdrola.fr
- semaphore-saint-quay.cdq.fct@intradef.gouv.fr
- semaphore-brehat.cdq.fct@intradef.gouv.fr
- semaphore-saint-cast.cdq.fct@intradef.gouv.fr

Zone d'intervention <input type="checkbox"/>	Parc éolien de Saint-Brieuc – Liaison de raccordement
Nom de l'exploitant (AILES MARINES – RTE)	
Date de l'intervention	
Horaire de l'intervention	Deh àh
Heure de mise à l'eau prévue	
Durée prévue	
Nature de l'activité	
Lieu de l'intervention (N° éolienne, OSS, position GPS si autre...)	
Moyens mobilisés (navire support...)	
Date et signature de l'opérateur	

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- Ailes Marines
- Réseau de Transport d'Electricité (RTE)
- DDTM/DML22 (pour servir les membres de la CNL)
- DDTM/DML 35
- DDTM/DML 50
- DIRM NAMO
- DIRM MEMN (pour diffusion aux comités des pêches)
- Préfecture maritime Manche – Mer du Nord
- CROSS CORSEN
- CROSS JOBOURG
- GROUPEGENDMARINE Atlantique
- GROUPEGENDEP 22
- DREAL Bretagne
- CODIS 22
- COD Nantes
- Comité départemental des pêches et élevages marins des Côtes-d'Armor
- Comité départemental des pêches et élevages marins d'Ille-et-Vilaine
- Comité régional des pêches et élevages marins de Bretagne
- Capitaineries Saint-Malo, Erquy, Le Légué, Saint-Quay-Portrieux, Roscoff
- SNSM 22 (Délégation départementale, servir les stations de la zone)
- Bureau des îles anglo-normandes
- SHOM
- CECLANT/OPS (APPMAR - INFONAUT - pour diffusion auprès des sémaphores concernés)
- CECLANT/OCR

COPIES :

- PREMAR ATLANT/AEM [(EMDD – OPAJ – SÛRETE – RFO (pour insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique))]
- archives (dossier d'affaire - AR).